



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01823

Numéro SIREN : 490 841 723

Nom ou dénomination : A.F.P. - AMENAGEMENT FONCIER PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/004271

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1154691

Dénomination : A.F.P. - AMENAGEMENT FONCIER
PARTICIPATIONS
Adresse : 13 clos Des Cyclamens 38660 Saint-vincent-de-mercuz -
FRANCE-
n° de gestion : 2007B01823
n° d'identification : 490 841 723
n° de dépôt : A2014/004271
Date du dépôt : 02/05/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 29/04/2014



1154691

A.F.P.
AMENAGEMENT FONCIER PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de € 8.000
Siège social à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) 13, clos des Cyclamens
490.841.723 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

02 MAI 2014

Sous le N° : 6271.....

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-neuf avril,
A 19 heures 30,

Le soussigné, Monsieur Jean GERVAIS, associé unique de la Société "A.F.P. AMENAGEMENT FONCIER PARTICIPATIONS", Société par Actions Simplifiée au capital de € 8.000 divisé en 800 actions de € 10 chacune, a établi le présent procès-verbal constatant ses décisions.

Le soussigné précise qu'il est appelé à statuer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital d'une somme de € 5.000 pour le ramener de la somme actuelle de € 8.000 à celle de € 3.000 par voie de rachat par la Société de 500 actions de € 10 de valeur nominale, sous condition suspensive,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur Jean GERVAIS déclare ensuite avoir adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique,

- Décide de réduire le capital social d'une somme de CINQ MILLE (5.000) Euros pour le ramener de HUIT MILLE (8.000) Euros à TROIS MILLE (3.000) Euros,
- Décide que cette réduction de capital, non motivée par des pertes, est opérée sous la condition suspensive de l'obtention du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE d'un certificat de non opposition des créanciers,
- Décide que cette réduction de capital sera opérée par le rachat par la Société de CINQ CENTS (500) actions appartenant à Monsieur Jean GERVAIS, lesdites actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 301 à 800,
- Décide comme conséquence des décisions prises ci-dessus de procéder à l'annulation des CINQ CENTS (500) actions de valeur nominale chacune appartenant à Monsieur Jean GERVAIS.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.



DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique,

- Décide que le rachat des CINQ CENTS (500) actions numérotées de 301 à 800 de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune appartenant à Monsieur Jean GERVAIS aura lieu pour la valeur nominale desdites actions, soit pour la somme globale de CINQ MILLE (5.000) Euros.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique,

- Décide que la somme de CINQ MILLE (5.000) Euros représentative du prix d'acquisition par la Société de CINQ CENTS (500) actions numérotées de 301 à 800 de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, appartenant à Monsieur Jean GERVAIS, sera payée audit Monsieur Jean GERVAIS le jour de la décision de l'associé unique qui constatera la délivrance par le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE d'un certificat de non opposition des créanciers et la levée de la condition suspensive stipulée sous la première résolution ci-dessus,

- Décide toujours sous la condition suspensive de l'obtention du Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE d'un certificat de non opposition des créanciers, de l'annulation des CINQ CENTS (500) actions numérotées de 301 à 800 de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune appartenant à Monsieur Jean GERVAIS.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique,

- Constate que du fait des décisions prises dans les résolutions qui précèdent, la réduction de capital entraîne l'obligation de procéder à la modification des statuts de la Société,
- Décide en conséquence de modifier ainsi qu'il est dit ci-dessus, les articles 6 et 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital :

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de HUIT MILLE Euros, ci	8.000,00 €
- Par décision de l'associé unique du 29 avril 2014, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ MILLE Euros pour être ramené à TROIS MILLE Euros par rachat par la Société de CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale et annulation desdites actions par la Société, ci	(5.000,00) €

Au total, la somme de TROIS MILLE Euros égale au montant du capital social	3.000,00 €



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'associé unique,

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3.000) Euros, il est divisé en TROIS CENTS (300) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement intégrées, numérotées de 1 à 300.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

ENREGISTREMENT

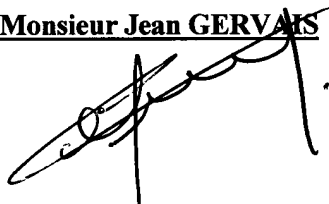
Lors de la levée des conditions suspensives, l'enregistrement de la décision constatant la réduction de capital sera enregistré au droit fixe de €. 375, en application des dispositions de l'article 814 c du Code Général des Impôts, dans la mesure où le capital après réduction sera inférieur à la somme de €. 225.000.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Jean GERVASIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Gervais', written over the printed name.